



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 123.2019 – édition du 17/06/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

17 JUIN 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 21 juin 2019 à 15 H
en salle 808 de la tour Jean-Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

15 H : Demande de permis de construire n° PC 00601219H0008, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial à Beausoleil (06240) – Vallon de la Noix

Pétitionnaire :

- la société civile «Orchidées Beausoleil», dont le siège social se situe à Antibes (062600), 3, avenue Mirabeau, « le Mirabeau », représentée par M. Pierre Huot, gérant ;

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : création d'un ensemble commercial composé de 10 boutiques pour une surface de vente totale de 1 937,10 m², situé sur la commune de Beausoleil (06240) Vallon de la Noix.

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

AP N°2019 - 085

ARRETE PREFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de
l'échangeur n°44 (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R.432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté temporaire départemental et préfectoral conjoint n°2016-07-26 du 18 juillet 2016, portant abrogation de l'arrêté départemental n°2016-03-02 du 2 mars 2016, et de l'arrêté conjoint préfectoral n°2015-08-04 du 28 août 2015, modifié par l'arrêté conjoint n°2016-03-05 du 31 mars 2016, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+150 et 0+750, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR0+560 et 0+200, et sur la bretelle de sortie Antibes n°44-est (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

VU

l'arrêté de police n°2018-12-03 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°44 (sens Italie → Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

VU

la demande du 17 juin 2019, adressée par la société ESCOTA à la DDTM des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation des bretelles de sortie de l'échangeur Antibes n°44, en raison des travaux de création d'une ligne de bus à haut niveau de service ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du dimanche 30 juin 2019 à 17h00 jusqu'au mardi 31 décembre 2019 à 17h00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur les bretelles de sortie « EST » et « OUEST actuellement sous circulation provisoire en deux voies permettant une sortie en affectation » de l'échangeur Antibes n°44 (sens Italie → Aix) de l'autoroute A8.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur

Article 4 :

Délais et voie de recours

depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

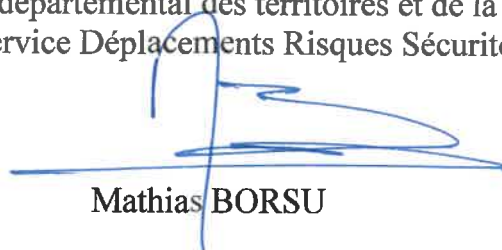
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire d'Antibes ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **17 JUIN 2019**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du Service Déplacements Risques Sécurité



Mathias BORSU

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019- 089

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Madame BRUNO Yvette
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-494 du 02/07/15 et n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-206 du 10/12/18 autorisant Madame BRUNO Yvette à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 16/05/19 par laquelle Madame BRUNO Yvette demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Madame BRUNO Yvette a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Madame BRUNO Yvette a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame BRUNO Yvette a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 16/05/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Madame BRUNO Yvette par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame BRUNO Yvette est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame BRUNO Yvette à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de CAUSSOLS et ANDON.

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame BRUNO Yvette seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Madame BRUNO Yvette informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame BRUNO Yvette informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame BRUNO Yvette informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par

l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou

du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 17 JUIN 2019
pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-090

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Monsieur BEARZATTO Reyno
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 11/06/19 par laquelle Monsieur BEARZATTO Reyno demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur BEARZATTO Reyno à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur BEARZATTO Reyno par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BEARZATTO Reyno est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur BEARZATTO Reyno à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de ESCRAGNOLLES SERANON SAINT VALLIER DE THIEY ANDON.

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur BEARZATTO Reyno seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur BEARZATTO Reyno informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BEARZATTO Reyno informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BEARZATTO Reyno informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **17 JUIN 2019**
pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service



Walter DEPETRIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-091

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-711 du 23/07/15 et n°DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-234 du 10/12/18 autorisant le GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Vu la demande en date du 16/06/19 par laquelle le GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que le GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 16/06/19, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de FONTAN et TENDE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) seraient localisés en zone cœur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Le GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE MAURION (Anne-Marie, Jean-Pierre et Pierre CAVALLO) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 17 JUIN 2019
pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Walter DÉPETRIS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Aménagement Urbanisme
Paysage

AP N° 2019 - 578

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Cannes

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R142-2 et R.142-3 ;

Vu le courrier du 11 mars 2019 adressé par le maire de la commune de Cannes transmettant à monsieur le préfet le dossier de la demande d'ouverture à l'urbanisation ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis du conseil syndical mixte chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territorial (SCOT) Ouest des Alpes-Maritimes ;

Considérant que dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Cannes prescrite par délibération du conseil municipal du 28 avril 2014, la commune intègre le secteur de la digue du vieux port dans le domaine public portuaire au travers d'une ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le territoire de la commune de Cannes n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation présentée a fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, n'induit pas un impact excessif

sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis tacite favorable du conseil syndical mixte chargé de l'élaboration du SCOT Ouest des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1. La demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation envisagée dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Cannes fait l'objet de la décision suivante :

1 – Secteur de la digue du vieux port, 1,1 ha classé en zones UPa : accordé.

Article 2. Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Cannes.


Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5. Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Maire de la commune de Cannes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du tribunal administratif de Nice.

À Nice, le 17 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont ils ont fait preuve le 16 décembre 2018 lors d'un feu d'appartement généralisé survenu dans la commune de Cannes, en portant secours à une victime en arrêt cardio respiratoire,

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTÉ

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

-M. Thomas INFANTES, sergent de sapeurs pompiers, service départemental et d'incendie de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

-M. Sylvain MARTIN, sergent de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, (SDIS 06).

article 2 : La Secrétaire générale et le Sous-Préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Nice, le - 6 JUIN 2019



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et la réactivité dont il a fait preuve le 13 avril 2019 lors de l'incendie d'un immeuble, survenu dans la commune de Cagnes-sur-Mer, en tentant de maîtriser les flammes,

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Paul BOUCHARD, né le 21 juillet 1996 à Calais (62).

article 2 : La Secrétaire générale et le Sous-Préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 6 JUIN 2019
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 152


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et la réactivité dont il a fait preuve le 13 avril 2019 lors de l'incendie d'un immeuble, survenu dans la commune de Cagnes-sur-Mer, en tentant de maîtriser les flammes,

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien HUGEL, brigadier de police municipale de la ville de Cagnes-sur-Mer (06),

article 2 : La Secrétaire générale et le Sous-Préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -
SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 13 avril 2019 lors de l'incendie d'un immeuble, survenu dans la commune de Cagnes-sur-Mer, en portant secours à une victime menacée par les flammes,

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Henri FORNERIS, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Nicolas JOUBARD, caporal-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Jean-Pierre LAVEDRINE, lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

article 2 : La Secrétaire générale et le Sous-Préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 6 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

0134052

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 3 avril 2019 dans la commune de Cagnes-sur-Mer, en procédant au sauvetage d'une personne prise au piège par des fumées très denses survenues au sous-sol d'un immeuble d'habitation,

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alexandre ARMERO, sergent de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Alain DANIEL, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes SDIS 06),

- Mme Ghislaine DUBOIS, adjoint administratif principal 2ème classe, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M Charles-Edouard MARCOU, caporal de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Olivier OMNES, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

article 2 : La Secrétaire générale et le Sous-Préfet, directeur de cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 6 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ORB 4352

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU PORT, DU TRANSPORT ET DU
MANIEMENT VISIBLES D'ARMES FACTICES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, dans les lieux publics et dans les lieux ouverts au public ;

CONSIDÉRANT en particulier les risques de graves troubles à l'ordre public que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et, de manière générale, de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

1/3

ARRÊTE

Article 1er : Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et, de manière générale, de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable, sont interdits dans le département des Alpes-Maritimes dans les lieux publics et dans les lieux ouverts au public et particulièrement :

- sur la voie publique ;
- dans les transports publics ;
- dans les établissements scolaires, publics et privés, et à leurs abords ;
- dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
- dans les débits de boissons et restaurants ;
- dans les lieux de culte et à leurs abords ;
- dans les véhicules circulant sur les voies ouvertes à la circulation ;
- dans les commerces et centres commerciaux ;
- dans les enceintes sportives.

Article 2 : Des dérogations expresses pourront être accordées par le préfet, notamment à l'occasion de spectacles, défilés, tournages de films, compétitions ou manifestations sportives régulièrement organisés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, adressé par courrier à : M. le préfet des Alpes-Maritimes – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives – CADAM – 147, boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- d'un recours hiérarchique adressé par courrier à : M. le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nice – 19, avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1. Ce recours peut également être adressé au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du délai de deux mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Grasse et de Nice.

Fait à Nice, le 17 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352


P. GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2019- 579

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par l'association sportive automobile d'Antibes représentée par monsieur Gilbert Giraud, à l'effet d'être autorisée à faire disputer du 29 au 30 juin 2019 un rallye automobile dénommé « 11^e rallye Alpes Azur » incluant un rallye historic (VHC) et un rallye de véhicules historiques de régularité sportive (VHRS) ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du maire de Guillaumes ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 mai 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance par la compagnie d'assurances Lestienne ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisé le rallye automobile dénommé « 11^e rallye Alpes Azur », organisé les samedi 29 et dimanche 30 juin 2019 par l'association sportive automobile d'Antibes selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Tout marquage est interdit sur la chaussée et ses accessoires. La subdivision de Cians Var doit établir un état des lieux du parcours le 25 juin 2019 et le transmettre à l'organisateur pour approbation (contact monsieur Thiome : jathiome@departement06.fr).

Une attention particulière doit être portée sur une zone de travaux sur la route départementale n°29 du PR 0+200 au PR 6 +100 .

Article 3 - L'organisateur doit prendre en charge, la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place, aux endroits du parcours susceptibles de présenter un risque et notamment aux intersections, des commissaires de course en nombre suffisant, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, aux départs et arrivées des spéciales, et à proximité des zones dangereuses.

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

Article 4 - Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 - L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 7 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 8 – Le nombre des concurrents ne doit pas excéder 110. La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté n°2019-06-04 pris par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse écrite en dehors des rubriques sportives, une large publicité des interdictions de circulation et de stationnement dans les jours qui précèdent le départ de l'épreuve.

Il doit apposer des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités des épreuves spéciales chronométrées ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points et dans les agglomérations traversées, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et heures estimées de fin d'interdiction d'accès aux portions de routes empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède le passage du rallye. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 13 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit être invité à respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Ils doivent être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Article 14 – L'organisateur doit se conformer aux dispositions prévues par la fédération française du sport automobile dans son guide des règles techniques et de sécurité des rallyes et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public.

Une information doit être réalisée aux départs et arrivées des épreuves spéciales ainsi qu'à toutes les intersections menant à celles-ci afin d'aviser les spectateurs de l'interdiction de marcher sur le parcours des spéciales dès la fermeture de route.

Préalablement au début de l'épreuve, l'organisateur doit effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité...).

Article 15 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 16 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 17 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 18 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 27 JUIL 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DB-4106

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC ordre du jour Beausoleil ens. com. Vallon de la Noix.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	3
AP 2019.085 Antibes A8 echangeur 44.....	3
Economie agricole.....	7
AP 2019.089 Aut. tirs DR loup Mme Bruno Y.....	7
AP 2019.090 Aut. tirs DS loup Bearzatto R.....	13
AP 2019.091 Aut. tirs DR loup Le Gaec le Maurion.....	19
Urbanisme.....	25
AP 2019.578 Cannes derog.princip.urbanis.Revision PLU.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27
Cabinet.....	27
Medaille acte courage devouement recompense.....	27
Lettres felicitations actes courage devouement 06.06.2019.....	27
Direction des securites.....	34
Securite publique.....	34
Interdiction port transport maniemnt armes factices.....	34
AP 2019.579 Aut. 11eme Rallye Alpes Azur.....	37

Index Alphabétique

AP 2019.085 Antibes A8 échangeur 44.....	3
AP 2019.089 Aut. tirs DR loup Mme Bruno Y.....	7
AP 2019.090 Aut. tirs DS loup Bearzatto R.....	13
AP 2019.091 Aut. tirs DR loup Le Gaec le Maurion.....	19
AP 2019.578 Cannes derog.princip.urbanis.Revision PLU.....	25
AP 2019.579 Aut. 11eme Rallye Alpes Azur.....	37
CDAC ordre du jour Beausoleil ens. com. Vallon de la Noix.....	2
Interdiction port transport manieement armes factices.....	34
Lettres felicitations actes courage devouement 06.06.2019.....	27
Cabinet.....	27
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	34
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	27